



L crédit d'impôt cinéma : mode d'emploi et bilan

Les délocalisations n'épargnent pas le secteur du cinéma. En effet, si une décision de délocalisation du tournage d'un film à l'étranger peut résulter d'une nécessité artistique, elle est parfois aussi dictée par une pure logique financière.

À cet égard, il faut rappeler, qu'en 2003, le poste lié aux rémunérations (droits artistiques, personnel, interprétation, charges sociales) des films d'initiative française produits en France, représentait plus de 50 % de leur budget de production (Centre national de la cinématographie - Statistiques 2004). Dès lors, on comprend pourquoi certaines sociétés de production françaises n'hésitent plus à délocaliser le tournage de leurs films dans des pays à faible coût de main d'œuvre (Portugal, Roumanie, etc.) pour optimiser leurs coûts de production.

Pour enrayer ce phénomène, les pouvoirs publics ont, à compter du 1er janvier 2004, mis en place un dispositif fiscal appelé crédit d'impôt cinéma (CIC), qui est destiné à favoriser la localisation en France de la fabrication des œuvres cinématographiques de fiction, documentaire ou d'animation (Loi de finances pour 2004 - CGI, art. 220 Fet 220 sexes).

Ce CIC institué en faveur des sociétés de production, qui localisent sur le territoire français le tournage et la production des œuvres précitées, un crédit d'impôt pour les dépenses d'élaboration et de production cinématographique.

Qui peut en bénéficier ?

Pour bénéficier du CIC, une société doit remplir les quatre conditions cumulatives suivantes :

- > être une entreprise de production cinématographique,
- > être éligible au compte de soutien, c'est-à-dire bénéficier d'une autorisa-

tion d'exercice délivrée par le Centre national de la cinématographie (CNC) lui permettant de bénéficier des différentes aides à la production,

- > avoir la qualité de société de production déléguée. Pratiquement, cela signifie qu'elle doit prendre l'initiative et la responsabilité financière, artistique et technique de la réalisation de l'œuvre et en garantir la bonne fin,
- > être soumise à l'Impôt sur les Sociétés.

Quelles sont les œuvres concernées ?

Sont éligibles au CIC, les œuvres de fiction, documentaire ou d'animation. Ces œuvres doivent être de longue durée, c'est-à-dire d'une durée de projection en salle supérieure à 1 heure. Les courts métrages ne peuvent donc pas en bénéficier.

Par ailleurs, les œuvres concernées doivent être réalisées en France soit avec des techniciens de nationalité française ou de l'Union européenne employés en contrat de travail de droit français (cotisations sociales acquittées auprès d'organismes français) ou des techniciens étrangers, autres que les ressortissants de l'Union européenne, résidant en France ; soit par l'intermédiaire de prestataires de tournage ou de post-production établis en France. Il n'est donc pas possible de sous-traiter ces prestations à l'étranger.

Quant aux œuvres d'animation, outre les conditions précitées, elles doivent, pour être éligibles au CIC, être réalisées par des prestataires pour les travaux de préparation ou de fabrication, établis en France.

Quelles dépenses ouvrent droit au CIC ?

Les dépenses prises en compte pour le calcul du CIC sont celles engagées (et pas nécessairement réglées) pour la production ou la réalisation des

longs métrages ainsi que les dépenses engagées de prestations de services auxquelles a recours le producteur délégué pour le film concerné.

Ainsi, pour les films de fiction ou les documentaires, les dépenses prises en compte sont : les salaires, les dépenses liées à l'utilisation de studios, à des prises de vues, au tournage, à la post-production, aux pellicules. Pour les films d'animation, il s'agit, outre les dépenses précitées, de celles relatives aux travaux effectués par les spécialistes qui fabriquent l'animation ainsi que les charges afférentes aux techniciens responsables de la création.

Comment l'obtenir ?

La société de production doit adresser la demande de CIC à l'administration fiscale. Le CIC est conditionné à l'obtention d'un agrément délivré par le Centre National de la Cinématographie (CNC).

L'agrément de droit est remis sur la base du dépôt de pièces justificatives avant le début des prises de vues (détails des dépenses, liste des salariés, etc.). Il est provisoire s'il est demandé en début de tournage et définitif s'il est demandé une fois l'œuvre achevée.

L'octroi de l'agrément du CNC nécessite l'obtention d'un certain nombre de points (au moins 38), selon un barème (de 40 points), calculé suivant les personnes et/ou prestataires auxquels a recours le producteur délégué, qui sollicite le Crédit d'impôt. Cet agrément atteste que l'œuvre remplit les conditions pour bénéficier du CIC et permet ainsi aux entreprises de production de bénéficier du CIC pour l'année civile au titre de laquelle ils ont obtenu l'agrément et sans avoir à attendre, le cas échéant, la fin du tournage lorsqu'il se déroule sur plusieurs années civiles.

Le CIC s'imputera sur l'impôt sur les Sociétés dû par l'entreprise de production concernée, au titre des dépenses précédemment énumérées qui ont été exposées. L'imputation est effectuée lors du paiement du solde de l'impôt.

Si un agrément provisoire a été obtenu par une société de production et que l'agrément définitif n'est pas accordé par le CNC, le crédit d'impôt devra être remboursé par la société de production. L'agrément définitif doit, en tout état de cause, être obtenu dans les huit mois de la délivrance du visa d'exploitation après avis d'une commission.

Enfin, si l'œuvre, qui fait l'objet d'une demande de CIC, n'est finalement pas achevée, la société de production devra restituer au Trésor le CIC perçu indûment. À cet égard, une œuvre est réputée comme n'étant pas achevée, lorsqu'elle ne reçoit pas le visa d'exploitation dans les deux ans suivant la clôture de l'exercice au titre duquel le crédit d'impôt a été obtenu pour l'œuvre en question.

Quel est le montant du CIC ?

Le CIC s'élève à 20% du montant des

dépenses précitées. Il est plafonné, depuis le 1er janvier 2005, à 1.000.000 quelle que soit l'œuvre. En 2004, ce plafond était de 500.000 euros pour les œuvres de fiction et documentaires et de 750.000 euros pour les films d'animation.

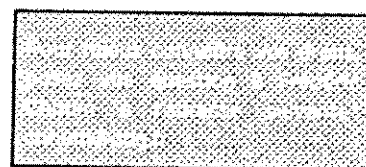
Une entreprise de production peut percevoir plusieurs crédits d'impôts si elle produit plusieurs films, le plafond du CIC s'appréciant, en effet, par œuvre et non pas par entreprise.

En cas de co-production, le crédit d'impôt est calculé au prorata des dépenses ouvrant droit au CIC, engagées par chacune des sociétés productrices.

Bilan positif

Le CIC est attractif. Les professionnels ne s'y sont pas trompés et l'ont déjà adopté. En effet, en 2004, il a rencontré un succès important puisque 111 demandes de CIC ont été enregistrées pour 167 films agréés (la même année) par le CNC, soit un ratio d'environ 2/3. D'ailleurs, un dispositif équivalent de crédit d'impôt a été étendu aux œuvres audiovisuelles (documentaire, fiction, animation) depuis le 1er janvier 2005. En outre, l'impact du CIC se traduit par deux phénomènes.

Premièrement, on remarque, pour les films d'initiative française une augmentation du nombre de semaines de tournage, en France, d'environ 11 %. Elles sont en effet passées de 879 semaines (en 2003) à 981 semaines de tournage (en 2004). Inversement, pour ces mêmes films, le nombre de tournages à l'étranger a diminué d'environ 39 % en 2004 en passant de 566 semaines (en 2003) à 348 semaines (en 2004). Deuxièmement, en 2004, on observe, toujours parmi les films d'initiative française, une diminution des coproductions, en particulier, avec la Grande-Bretagne et la Belgique qui possèdent des systèmes d'incitation fiscale favorisant les dépenses de production sur leurs territoires (La production cinématographique en 2004- Bilan du CNC).



EN BREF...

Extension de la Convention collective de la production de films d'animation

Le 6 juillet 2004, la branche de la production de films d'animation s'est dotée d'une convention collective (Brochure JO n°2412). Elle concerne les entreprises dont l'activité relève de la production de films cinématographiques d'animation, de programmes d'animation pour la télévision, la vidéo et Internet, de films institutionnels ou publicitaires d'animation. Ces entreprises relèvent des codes NAF 921 A, B, C ou D.

La Convention prévoit en particulier des dispositions sur le dialogue social,

l'embauche, le contrat de travail, la rémunération (grille de classification en treize filières et rémunérations minimales), les congés, la durée du travail.

Cette convention collective vient d'être étendue par arrêté du ministre du Travail du 18 juillet 2005 (JO 26 juillet 2005). Cet arrêté d'extension a pour effet de rendre applicable, de plein droit, cette convention à toutes les entreprises et salariés de ce secteur.

Désignation de « correspondants annexes VIII et X »

Les règles relatives à l'assurance chômage des artistes et techniciens

intermittents du spectacle sont complexes et donnent lieu, parfois, à des interprétations divergentes des règles applicables d'une antenne Assedic à une autre. C'est pourquoi l'Unedic a décidé de désigner, dans chaque antenne Assedic, un spécialiste « correspondant annexes VIII et X », qui sera chargé d'apporter son « appui technique » aux agents, qui n'ont pas l'occasion d'appliquer souvent ces règles (Lettre n° 05-31 de l'Unedic du 21 avril 2005). Ceci permettra d'éviter les différences de traitement entre les allocataires intermittents du spectacle, suivant l'antenne Assedic à laquelle ils s'adressent.